

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

EPCC SCENE NATIONALE DE BOURG EN BRESSE

Adresse : ESPLANADE DE LA COMEDIE 9 COURS DE VERDUN 01000 BOURG-EN-BRESSE
Téléphone : 04 74 50 40 03 / Mail : claire.bouvard@theatre-bourg.com ; sylviane.bozonnet@theatre-bourg.com
SIRET : 480 736 941 00018 / Code APE : 9004Z / TVA intracommunautaire : FR91 480736941
Licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-013268 / PLATESV-R-2022-013410 / PLATESV-R-2022-013411
Représentée par Vincent ROCHE LECCA en qualité de directeur
Ci-après dénommée "**la SNBB**", d'une part

ET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VEYLE

Adresse : 10 RUE DE LA POSTE 01290 PONT-DE-VEYLE
SIRET : 20007055500087 / Code APE : 84.11Z / TVA intracommunautaire : non assujettie
Représentée par Christophe GREFFET en qualité de Président, autorisé par délibération n°20260407-07DCC en date du 7 avril 2026
Ci-après dénommée "**la Communauté de communes de la Veyle**", d'autre part

ET

SCIC SAS LE THÉÂTRE, Scène nationale de Mâcon

Adresse : 1511 avenue Charles de Gaulle 71000 MÂCON
Téléphone : 03 85 22 82 82 / Mail : b.caporale@theatre-macon.com
N° SIRET : 331 405 977 00017 / Code APE : 9004 Z / TVA intracommunautaire : FR50 331405977
N° licences entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-003076 / PLATESV-R-2022-003596 / PLATESV-R-2022-003597
Représenté par Christopher CRIMES en qualité de Président, et par délégation, par Virginie LONCHAMP, en qualité de Directrice de la Scène nationale
Ci-après dénommé "**la SNM**", d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La SNBB, la Communauté de communes de la Veyle et la SNM s'associent pour coréaliser **3 (trois) représentations du spectacle *Foutoir Céleste*** de la compagnie **Le cirque exalté**, sur le site de la Base de loisirs du lac de Cormoranche-sur-Saône sise 365 Chemin du Lac, 01290 Cormoranche-sur-Saône, selon le détail suivant :

- **Vendredi 06 novembre 2026 à 20h**
- **Samedi 07 novembre 2026 à 20h**
- **Dimanche 08 novembre 2026 à 17h**

Le présent protocole est établi pour régler les rapports de cette collaboration, notamment pour fixer les engagements de chacune des parties pour l'organisation des représentations : des conditions d'accueil du spectacle sur site ainsi que des équipes artistiques et techniques et du public, des aspects administratifs et contractuels et également les apports et risques financiers.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prend fin après l'exécution complète de leurs obligations respectives, notamment après établissement du bilan financier définitif et règlement des comptes entre les parties.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES CORÉALISATEURS

2.1 – Obligations de la SNBB

La SNBB coordonne la mise en œuvre du projet et établit le budget prévisionnel de l'opération en lien avec les autres partenaires.

La SNBB déclare disposer du droit de représentation en France du spectacle précité. Elle déclare à ce titre conclure avec le producteur un contrat de cession afin de disposer du droit de représentation susmentionné en article 1 et certifie que le spectacle, objet de l'article 1 du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du CGI, à la dernière date indiquée dans l'article 1 du présent contrat.

La SNBB s'est assurée du concours de tous les artistes et personnels nécessaires aux répétitions et à la représentation de ces spectacles dans les règles de l'art et dans le respect du droit applicable, cession des droits de représentation publique afférents, collecte de tous les documents

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-19DCC-DE
la représentation de ces spectacles

administratifs nécessaires, accueil et logistique. Il lui appartient également de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers ou d'animaux dans les spectacles.

La SNBB prend en charge le montant du prix de cession et les frais directs de déplacement, de logistique, d'accueil des équipes artistiques soit les voyages, les repas et le transport des décors.

La SNBB prend à sa charge le règlement des droits d'auteur liés aux représentations mentionnées à l'article 1 et s'en acquittera auprès des organismes collecteurs en France.

La SNBB est responsable de la préparation et du pilotage technique du projet. Elle met à disposition son personnel permanent et son matériel techniques, selon le planning établi pour les besoins liés au montage, aux services des représentations (dont accueil du public et billetterie) et du démontage. Elle paie les dépenses d'achat et de location des éléments techniques nécessaires au projet.

La SNBB se charge de l'embauche et de la rémunération de 5 intermittents du spectacle sur les 10 nécessaires au projet, charges sociales et fiscales comprises (coût intégré au budget commun).

La SNBB paiera également les repas des techniciens et autres personnels de l'organisation.

La SNBB déclare être en capacité de recevoir du mécénat. A ce titre, elle percevra seule, au nom de tous les partenaires, les recettes de mécénat affectées au projet, objet du présent contrat et émettra des reçus fiscaux à chaque mécène qui en fera la demande. Elle est responsable des déclarations fiscales afférentes.

2.2 – Obligations de la Communauté de communes de la Veyle

La Communauté de communes de la Veyle s'est assurée de la disponibilité du site précisé en article 1 dont elle dispose, pour les temps de montage-représentations-démontage. Elle se charge d'effectuer les éventuelles déclarations et demandes d'autorisation nécessaires au bon déroulement du projet.

La Communauté de communes de la Veyle met à disposition six bungalows pour les besoins des équipes artistiques et techniques et les sanitaires pour les publics.

La Communauté de communes de la Veyle peut mettre à disposition son personnel, selon le planning établi d'un commun accord avec le directeur technique de la SNBB pour les besoins liés au montage, aux services des représentations (dont accueil du public et billetterie) et au démontage.

La Communauté de communes de la Veyle s'est assurée de la disponibilité du restaurant de la base de loisirs afin qu'il puisse être utilisé par les différentes équipes (salle de restauration et sanitaires uniquement).

La Communauté de communes de la Veyle mène une campagne de demande de mécénat auprès des entreprises du territoire. Pour tout apport en numéraire, en nature ou en industrie, conformément à l'article 2.1 du présent contrat, elle s'engage à renvoyer le mécène vers la SNBB et n'encaisser aucun mécénat que ce soit en nature ou en numéraire.

La Communauté de communes de la Veyle propose à une ou plusieurs associations de son territoire d'organiser une buvette avant et/ou après chaque représentation. Ces associations se chargeront de demander les autorisations nécessaires et seront seules responsables de l'encaissement des recettes.

La Communauté de communes de la Veyle se charge d'installer des containers pour la gestion des déchets et de prévenir le SMIDOM pour leur évacuation.

2.3 – Obligations de LA SNM

La SNM est responsable de la gestion, du suivi administratif et du bilan financier du projet.

En lien avec les équipes des deux autres partenaires, la SNM coordonne la stratégie de communication et des relations publiques et paiera les dépenses afférentes.

La SNM met à disposition son personnel permanent et son matériel technique, selon le planning établi d'un commun accord avec le directeur technique de la SNBB pour les besoins liés au montage, aux services des représentations (dont accueil du public et billetterie) et du démontage.

La SNBB se charge de l'embauche et de la rémunération de 5 intermittents du spectacle sur les 10 nécessaires au projet, charges sociales et fiscales comprises (coût intégré au budget commun).

2.4 – Dépenses et prises en charge non intégrées dans le partage de coréalisation

Les parties assurent chacune les rémunérations de leur personnel permanent, charges sociales et fiscales comprises.

La Communauté de communes de la Veyle prend en charge le coût intégral des frais afférents (fluides notamment et ménage) de quatre des six bungalows mis à disposition.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-19DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Le principe sur lequel les parties se sont mises d'accord réside dans un partage des coûts artistiques, techniques et logistiques, entre les deux scènes nationales, un soutien financier et la prise en charge en direct de certains frais techniques par la Communauté de communes de la Veyle, selon la répartition suivante :

La Communauté de communes de la Veyle apporte un soutien financier à hauteur de 15 000€ maximum pour ce projet. La SNBB établira une facture à la Communauté de communes de la Veyle après avoir effectué le bilan financier. Les frais ou les factures déjà réglés par la Communauté de communes de la Veyle seront déduits des 15 000 €.

A l'issue des représentations, un bilan financier sera établi par la SNM, une fois toutes les factures reçues par les trois parties, ainsi que les bordereaux de recettes (billetterie, bus et subvention), établis par les deux scènes nationales.

Ce bilan financier nécessitera l'accord express des 3 parties. En cas de déficit, la SNBB, la SNM et la Communauté de communes de la Veyle se réuniront afin de convenir de la répartition solidaire de la prise en charge des dépenses supplémentaires concernées. Dans l'hypothèse d'une prise en charge partielle du déficit par la Communauté de communes de la Veyle, celle-ci viendrait en complément de la somme des 15 000€ initialement prévue.

ARTICLE 4 – VENTES DE BILLETS

La jauge ouverte est de 430 places.

La SNBB gère un contingent de 190 places dont 2 PMR + 20 invitations par représentation : **6 pour l'équipe artistique + 2 pour la presse + 4 pour les élus + 8 pour les besoins de son équipe.**

La SNM gère un contingent de 190 places dont 2 PMR + 32 invitations par représentation : **32 ou 34 pour les mécènes à vérifier ?**

La Communauté de communes de la Veyle gère un contingent de 50 places par représentation mais n'est pas responsable de l'encaissement des recettes. Cette dernière prend les réservations et renvoie les spectateurs-(ices) vers la billetterie de la SNM pour les paiements en ligne et vers la billetterie de la SNBB pour les paiements sur place les soirs de représentation.

En fonction de la dynamique des ventes, la répartition et ces contingents pourront être amenés à évoluer.

Ces places seront à vendre aux tarifs suivants (TVA applicable de 2,10%) :

CATEGORIE	CONDITIONS SCENE NATIONALE DE BOURG-EN-BRESSE	CONDITIONS SCENE NATIONALE DE MÂCON	PRIX TTC (avec carte / sans carte)
Sénior*	+65 ans	+60 ans	18€ / 20€
Adulte*			22€ / 24€
Jeune*	-26 ans	-30 ans	12€ / 15€
Solidaire	demandeur-ses d'emploi, titulaires de la CMI	demandeur-ses, titulaires de la CMI, bénéficiaires du RSA, de l'APSA, de la prime d'activité et étudiant-es	20€
Collège			6€
Lycée et ens. sup.			8€

* Les habitant-es de la Communauté de communes de la Veyle bénéficient du **tarif Habitant-es**, sur présentation d'un justificatif de domicile. Ces tarifs correspondent aux catégories susmentionnées avec carte.

Toute modification de ces tarifs nécessitera l'accord des parties par voie d'avenant.

Chaque billet doit être nominatif.

Les parties se doivent de rappeler à leurs spectateurs qu'un contrôle des billets avant l'entrée en salle sera automatiquement effectué par le personnel accueillant le public. Le spectateur devra être en mesure de présenter les pièces justificatives si besoin.

Les parties partageront toutes les recettes (billetterie, mécénat, subventions et aides affectées au projet notamment) à parts égales, en les intégrant dans le bilan financier mentionné à l'article 3.

Les parties établissent respectivement :

- un bordereau récapitulatif des ventes de billetterie indiquant un montant global HT, TVA et TTC.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS MUTUELLES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Les parties s'engagent, selon leurs propres moyens et supports de diffusion, à promouvoir le spectacle mentionné à l'article 1 du présent contrat et à mentionner le nom de tous les partenaires. Elles s'efforceront de respecter les mentions et l'espace de réception prévues et fournies par le Producteur.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS MUTUELLES EN MATIÈRE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VHSS

Les parties tiennent à garantir un environnement de travail sécurisé à leurs salarié-es. Les parties sont notamment vigilantes au respect de chacun-e et porte une attention particulière à prévenir toute atteinte à la santé physique ou mentale des personnes qui travaillent pour le projet objet du présent contrat. À ce titre, aucun comportement inapproprié n'est toléré sur les lieux et pendant le temps de travail, ainsi qu'en toute circonstance pouvant se rattacher à la vie professionnelle. Par comportement inapproprié, on entend notamment toute incivilité, violence, agissement stéréotypé ou sexiste défini par les articles : L.1142-2-1 du code du travail et 222-22 du code pénal, ou fait de harcèlement sexuel ou moral, défini par les articles L1152-1 du code du travail et 222-33 du code pénal.

Pour permettre à chacune des parties de prendre les mesures nécessaires, notamment d'enquête et de protection, si des membres de son équipe sont victimes ou témoins de tels agissements, il leur est demandé d'en informer les autres parties partenaires sans délai. A ce titre, ils bénéficieront des protections légales. Il est rappelé aux parties, conformément aux recommandations de l'article XVIII de la CCNEAC, que si un membre d'une équipe, est soupçonné de tels agissements, il est passible d'être entendu dans le cadre d'une enquête interne. Par ailleurs, s'il est avéré qu'un membre d'une équipe se rend coupable de tels agissements, les parties prendront conjointement les mesures nécessaires, de manière notamment à protéger la victime.

La référente VHSS de la SNBB est Lysiane MONTAGNON : lysiane.montagnon@theatre-bourg.com / 07 57 19 49 92

La référente VHSS de la SNM est Juliette DELSALLE : j.delsalle@theatre-macon.com / 06 77 38 45 53

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Les parties garantissent qu'elles sont assurées contre tous les risques, y compris pour les transports, leurs salariés, leur personnel ; ainsi que tous les objets leur appartenant, qu'elles ont sous leur garde, ou appartenant à leur personnel et ce, pendant toute la durée de la prestation (montage, répétitions, représentations et démontage compris).

La SNBB atteste que le producteur du spectacle est assuré contre tous les risques, y compris pour les transports, leur personnel ; ainsi que tous les objets leur appartenant, qu'ils ont sous leur garde, ou appartenant à leur personnel et ce, pendant toute la durée de la prestation (montage, répétitions, représentations et démontage compris).

La Communauté de communes de la Veyle, en sa qualité de gestionnaire du site accueillant les représentations, garantit être assurée pour les risques relevant de l'exploitation des lieux mis à disposition. Elle demeure responsable des obligations lui incombant en tant qu'exploitant du site.

Chaque partie demeure responsable des biens lui appartenant ou placés sous sa garde. En conséquence, aucune des parties ne pourra être tenue responsable des pertes, vols ou dégradations affectant les biens, effets personnels ou matériels appartenant à une autre partie, au producteur, aux artistes, aux techniciens ou à toute personne intervenant dans le cadre du projet, sauf en cas de faute qui lui serait imputable.

Chaque partie pourra demander à l'une des autres parties la production d'une attestation d'assurance en cours de validité justifiant des garanties souscrites pour l'exécution du présent protocole.

ARTICLE 8 – ANNULATION DU PROTOCLE

Le présent protocole sera résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et par la jurisprudence. Le cas de force majeure consiste en un évènement imprévisible et irrésistible qui s'est produit après la signature du présent protocole, qu'aucune partie ne pouvait prévoir ni empêcher, et qui rend impossible l'exécution par ces derniers de leurs obligations respectives prévues au présent contrat.

En cas de force majeure, le cocontractant empêché prévendra par tous les moyens possibles et le plus rapidement possible l'autre partie. Dans tous les cas, les sommes déjà engagées seront dues mais aucune indemnité supplémentaire ne sera versée.

En cas de toute autre annulation, chaque partie devra verser, à chacune des autres parties, une indemnité calculée en fonction des frais déjà engagés par les autres parties tout en préservant la solidarité professionnelle.

En cas d'annulation du projet, la SNBB, en sa qualité d'interlocuteur contractuel du producteur du spectacle, assurera les échanges avec celui-ci et mettra en œuvre les dispositions prévues au contrat de cession.

Les sommes éventuellement dues au producteur au titre de l'annulation seront réparties à parts égales entre les trois coréalisateurs, sauf accord écrit contraire des parties ou stipulations particulières du contrat de cession.

ARTICLE 9 – CLAUSE COMPROMISSOIRE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables de conciliation ou d'arbitrage.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-19DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Fait à MÂCON, le mardi 22 septembre 2026.
En trois exemplaires originaux

Pour la SNBB,
Le directeur,
Vincent ROCHE LECCA

**Pour la Communauté
de communes de la Veyle,**
Le Président,
Christophe GREFFET

Pour la SNM
Pour le président et par
délégation
Virginie LONCHAMP

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-19DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026